

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1972)  
**Heft:** 183

**Artikel:** La toute-puissance et ses aberrations  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1015970>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 1. Le précédent des « Mirages » : bien mal acquis ne profite jamais

Le message du Conseil fédéral du 30 juin 1960 définit ainsi les deux missions de l'armée :

« L'armée, instrument de l'Etat, doit assurer aussi bien directement qu'indirectement l'indépendance du pays. Deux voies, pour cela, lui sont ouvertes :

a) celle qui consiste, tout d'abord, à intimider un adversaire éventuel, et surtout à le dissuader d'ouvrir les hostilités contre nous;

b) celle qui consiste ensuite, en cas d'hostilités, à assurer par des opérations militaires l'indépendance de l'Etat et l'intégrité de son territoire. »

D'où une triple mission de l'aviation qui doit tout à la fois, protéger l'espace aérien neutre, appuyer l'armée qui défend le territoire national et l'éclairer sur les intentions de l'ennemi par ses reconnaissances.

Dès l'abandon, au printemps 1958, de la fabrication de l'avion de combat « P-16 », le Département militaire fédéral entreprend les démarches nécessaires pour acquérir un appareil de hautes performances qui réponde si possible à ce triple besoin. Le chef de l'Etat-major général crée à cet effet, le 10 août 1958, un groupe de travail, le GTAA, dont l'avis sera déterminant et dont l'activité sera au centre des travaux des commissions d'enquêtes lorsque celles-ci s'empareront de l'affaire des « Mirages ».

En octobre 1959, le « Mirage » l'emporte définitivement contre son dernier concurrent, le « Draken ». Le GTAA s'attache maintenant à choisir le système électronique et s'arrête en octobre 1961 au Taran contre l'avis du Service technique militaire. Tous les calculs établis avec Dassault sont rendus caducs par ces virevoltes électroniques. Et les ennuis se multiplient : les modifications exigent de renforcer le train d'atterrissage; le nouvel appareillage électronique entraîne un allongement du fuselage; mais ce dernier demande à son tour, pour que les avions puissent entrer dans les cavernes des aéroports de montagne, que le nez des appareils soit articulé. En outre, la polyvalence, recherchée dès le début, doit être abandonnée, et il faudra concevoir un

autre type d'appareil construit spécialement pour l'exploration, précision qui n'apparaît pas dans la demande de crédits de 1961.

D'où, du « Mirage III C » au « Mirage III S », 356 millions de dépenses supplémentaires plus 220 millions de renchérissement !

Et c'est le réveil pénible de 1964, après la dernière décision du parlement acquise facilement le 8 juin 1961 sur un crédit de 514 millions pour 100 « Mirages »; ce sont les commissions successives chargées d'examiner les dépassements de crédits (Daenzer et Furgler).

Outre des sanctions personnelles, l'affaire des « Mirages » entraîne deux conséquences :

— indirectement la révision de la conception de la défense nationale militaire qui trouve son expression dans le message du Conseil fédéral du 6 juin 1966;

— directement une réorganisation du processus d'acquisition du matériel de guerre au DMF (création du groupement de l'armement) et une réforme des structures de ce même département ainsi qu'un renforcement du contrôle parlementaire (réglementation de la procédure parlementaire, renforcement et extension des pouvoirs des commissions parlementaires).

## La toute-puissance et ses aberrations

Selon Paolo Urio (au chapitre 5, les conclusions de son ouvrage), qui a étudié de près les multiples rapports des commissions d'examen de l'affaire des « Mirages », les points suivants méritent d'être soulignés :

1. *Aucun des membres du GTAA, ni le colonel Keller, représentant de l'EMG, président, ni le colonel Bloetzer, représentant des troupes d'aviation et de DCA, ni l'ingénieur Greinacher, du Service technique militaire, n'a de compétence*

*particulière dans l'industrie et la science aéronautiques.*

2. *Le GTAA ne fera jamais appel à des spécialistes de l'aéronautique.*

3. *Le GTAA ne recevra pas le cahier des charges prévu (il interprétera les directives de la Commission de défense nationale) et ses indications ne seront jamais vérifiées par l'EMG, de l'aveu du chef de celui-ci.*

4. *Quant à l'organisation des essais, le GTAA agira de façon autonome, passant notamment par-dessus la tête du Service technique militaire.*

5. *Le désordre présidant à l'estimation des frais, en particulier concernant les répercussions des transformations techniques exigées par les experts, sera tel que Dassault finira par demander lui-même à la Suisse de créer un organe de coordination financière (octobre 1961); d'où la réduction de l'estimation du coût de 100 « Mirages » de 1077,56 à 871 millions.*

6. *Aucun document ne vient contredire la thèse que dès le début, et presque sans discussion, on a admise à tous les niveaux de l'administration militaire, que le nouvel appareil serait construit sous licence par l'industrie aéronautique suisse.*